

*Forum Africain des Parlementaires pour l'Education  
(FAPED)*

**CONFERENCE GENERALE CONSTITUTIVE**

*Dar Es-Salaam, Tanzanie  
27 novembre-2 décembre, 2002*

***Projet de Règlement Intérieur***

## **FORUM AFRICAIN DES PARLEMENTAIRES POUR L'EDUCATION (FAPED)**

### **REGLEMENT INTERIEUR**

#### **CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE**

##### **Article 1 :**

Le présent Règlement intérieur complète et précise les Statuts et régit le fonctionnement des organes du Forum Africain des Parlementaires pour l'Education (FAPED), à savoir : la Conférence générale, le Bureau et le Secrétariat.

#### **CHAPITRE II : LA CONFERENCE GENERALE**

##### **SECTION 1 : COMPOSITION**

##### **Article 2 :**

La Conférence générale est composée des représentants de tous les Comités Parlementaires des parlements nationaux.

La présence des femmes parlementaires parmi les délégués à la Conférence générale doit être assurée.

##### **Article 3 :**

Des représentants d'organisations non gouvernementales, nationales, régionales ou internationales, d'organisations religieuses ou civiles, ou toute autre personne, peuvent être invités par le Bureau à suivre les travaux de la Conférence générale à titre d'observateurs.

Les observateurs peuvent être invités par le Président à prendre la parole.

## **SESSION 2 : CONVOCATIONS**

### **Article 4 :**

Les membres du Forum sont convoqués à une session ordinaire de la Conférence générale par le Président au moins deux mois avant la date fixée pour le début de la session.

Dans le cas d'une session extraordinaire, la convocation est expédiée au moins un mois avant la date fixée.

### **Article 5 :**

Toute convocation en session ordinaire ou extraordinaire doit contenir l'ordre du jour de la session.

### **Article 6 :**

Chaque Comité Parlementaire doit, lors de son adhésion au FAPED, communiquer au Secrétariat le nom, l'adresse et autres coordonnées de la personne à laquelle les convocations et toute autre correspondance doivent être adressées.

## **SECTION 3 : ORDRE DU JOUR**

### **Article 7 :**

La Conférence générale se réunit sur la base d'un ordre du jour proposé par le Bureau. Toute session extraordinaire est close sitôt l'ordre du jour épuisé.

### **Article 8 :**

Tout membre du Forum peut demander l'inscription d'un point supplémentaire ou d'un amendement à l'ordre du jour d'une session ordinaire. Cette demande, pour être recevable, doit être déposée au Secrétariat un mois au moins avant le début de la session et recueillir en sa faveur la majorité des membres présents.

Toutefois, aucune condition de délai n'est exigée pour une demande de l'inscription d'un point dont le caractère urgent et exceptionnel est justifié ; une telle demande, pour être recevable, doit recueillir en sa faveur les deux tiers (2/3) des suffrages exprimés.

La Conférence générale entend, au préalable, l'auteur de la demande ainsi qu'une opinion contraire.

#### **SESSION 4 : SESSIONS**

##### **Article 9 :**

La charge de l'organisation matérielle d'une session de la Conférence générale incombe au Bureau et au Comité Parlementaire du pays où elle se tient. Un accord à cet effet est conclu avec le Directeur Exécutif, agissant au nom du Forum.

##### **Article 10 :**

La Conférence générale élit son rapporteur pour la session.

##### **Article 11 :**

Le Bureau, assisté du Directeur Exécutif, veille au bon déroulement des travaux de la Conférence générale.

Les travaux sont dirigés par le président de la Conférence générale. Il ouvre, suspend et lève les séances. Il fait observer le règlement, donne la parole, met les questions aux voix, proclame les résultats des scrutins et prononce la clôture des sessions.

Les séances sont publiques sauf avis contraire d'au moins deux tiers des membres présents.

#### **SESSION 5 : ORGANISATION DES DEBATS**

##### **Article 12 :**

Tout membre du Forum peut présenter un mémoire, une motion ou un projet de résolution sur une question figurant à l'ordre du jour ou toute autre question spécifique.

##### **Article 13 :**

La Conférence générale peut instituer en son sein une ou plusieurs commissions pour examiner un ou plusieurs points de l'ordre du jour ou toute autre question spécifique.

##### **Article 14 :**

Aucun orateur ne peut prendre la parole sans autorisation du Président. Le temps de parole de chaque orateur ne peut excéder 10 minutes.

Toutefois, un Rapporteur qui fait l'exposé de la question qui lui est confiée n'est pas soumis à cette limitation de temps.

Les orateurs interviennent dans l'ordre d'inscription. Le président peut rappeler à l'ordre l'orateur qui s'écarte de la question en discussion et, au besoin, lui retirer la parole.

L'auteur d'une motion sera invité par le Président à la justifier brièvement. Il sera statué tout de suite et sans débat, sauf décision contraire de la Conférence générale.

#### **Article 15 :**

Les mémoires, les motions, les projets de résolution et les propositions d'amendement relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour doivent être mis à la disposition des délégués à la Conférence générale sans délai, de manière à en permettre la discussion lors de la séance consacrée aux questions auxquelles ils se rapportent.

#### **Article 16 :**

Lorsqu'un point inscrit à l'ordre du jour a déjà fait l'objet d'examen par une commission, le débat portera sur le texte présenté par celle-ci.

### **SESSION 6 : VOTES**

#### **Article 17 :**

La Conférence générale prend ses décisions par un vote à main levée. En cas de doute sur le résultat du vote, le Président peut faire procéder à un second vote par appel nominal.

#### **Article 18 :**

Le Président peut aussi, s'il a la conviction qu'un consensus existe au sujet d'une proposition, suggérer de prendre la décision sans procéder à un vote.

#### **Article 19 :**

Toutefois, un vote au scrutin secret a lieu s'il s'agit du choix des personnes ou si la majorité des membres présents le demande.

**Article 20 :**

Une fois que le Président a annoncé le début d'un vote, nul ne peut l'interrompre sauf par une motion d'ordre sur son déroulement ou pour donner, avec l'autorisation du Président, des explications sur un vote. Toutefois aucune explication n'est permise sur un vote au scrutin secret.

**SESSION 7 : COMPTE RENDU**

A l'issue d'une session de la Conférence générale, un compte rendu de la session est rédigé et circulé à tous les Membres du Forum.

**CHAPITRE III : LE BUREAU**

**SECTION 1 : FONCTIONS**

**Article 22 :**

Le Bureau du FAPED exerce ses pouvoirs conformément aux modalités prévues aux Statuts et au présent Règlement.

**Article 23 :**

Le Bureau peut notamment, à la requête de la Conférence générale, émettre des recommandations concernant la répartition du temps disponible et la chronologie des débats à l'occasion d'une session de la Conférence générale.

**SECTION 2 : REUNIONS**

**Article 24 :**

Le Bureau se réunit à huis clos au Siège du FAPED ou au lieu où se tient une session de la Conférence générale.

**CHAPITRE IV : LE SECRETARIAT**

**SECTION 1 : NOMINATION DU DIRECTEUR EXECUTIF**

**Article 25 :**

Le Directeur Exécutif est désigné par la Conférence générale sur proposition du Bureau. Si la Conférence générale ne nomme pas le candidat proposé par le Bureau, celui-ci se réunit et soumet une autre candidature dans les 48 heures.

## **SECTION 2 : LE PERSONNEL**

### **Article 26 :**

Le Directeur Exécutif doit, s'agissant du recrutement du personnel du Secrétariat, tenir compte des contraintes budgétaires et de l'organigramme du FAPED établi par la Conférence générale.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 27 :**

Les actes et les documents du FAPED sont rédigés en anglais et en français, qui sont les langues de travail du Forum.

### **Article 28 :**

La Conférence générale adopte et modifie le Règlement Intérieur, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Tout membre de la Conférence générale a le droit d'initiative en matière de modification du règlement intérieur.

Les propositions de modification du Règlement intérieur doivent être formulées par écrit et envoyées au Secrétariat au moins 2 mois avant la Conférence générale.

Ces propositions sont communiquées d'urgence aux membres du Forum.

### **Article 29 :**

En cas de silence du présent Règlement, les dispositions généralement utilisées dans les organisations du système des Nations Unies sont appliquées.

**Article 30**

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur à la date de son adoption par la Conférence générale.